

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025-078
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

PUBLIÉ LE

27 JUIN 2025

MAIRIE DE LA WANTZENAU

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,

CONSIDERANT la demande en date du 27 juin 2025 par laquelle M. TRITSCHLER Marc sollicite l'autorisation de procéder **au stationnement d'une benne de 4 m sur 3 emplacements de parking** à hauteur du **5, rue des Prés** à La Wantzenau (67610).

Arrêté

Article 1: M. TRITSCHLER est autorisée à procéder au **stationnement d'une benne de 4m sur 3 emplacements de parking** sur la voie publique à hauteur du **5, rue des Prés** à La Wantzenau (67610).

Article 2: La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :
A partir du 28 juin 2025 pour une durée de six (6) jours et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3: Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4: Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du **28 juin 2025 et devront être achevés impérativement sous six (6) jours**.
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6: La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7: La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9:

Le présent arrêté sera notifié à M. TRITSCHLER Marc.

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le **27 JUIN 2025**

La Maire,
Michèle KANNENGIESER



Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Camille MEYER